

La nouvelle bonification indiciaire (NBI):

Depuis le 1^{er} janvier 1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée au chef d'établissement. Son montant est de 40 points INM pour les chefs des établissements de 3^e catégorie, de 60 points en 4^e catégorie et de 80 points en 4^e catégorie exceptionnelle.

Les indemnités

Jusqu'au 1^{er} septembre 2001, deux indemnités sont servies aux personnels de direction : l'indemnité de sujétions spéciales et l'indemnité de responsabilité de direction. L'ISS est fonction de la catégorie de l'établissement et de l'emploi, l'IRD est fonction du grade et de l'emploi.

À partir du 1^{er} septembre 2001, le nouveau statut prévoit un corps unique de personnel de direction. Les indemnités ne dépendent plus que de la catégorie de l'établissement et de la fonction. La dénomination de ces indemnités fait actuellement l'objet d'un débat. En retenant la terminologie précédente, le régime indemnitaire sera le suivant (montant annuel) :

Chef établissement	ISS	IRD
Établissement de 1, 2 et 3 ^e catégorie	18 032 F	7 034 F
4 ^e catégorie LP et collège	18 032 F	7 034 F
4 ^e catégorie LEGT	22 217 F	7 233 F
4 ^e exceptionnelle	30 639 F	13 055 F

Adjoint établissement	ISS	IRD
Établissement de 1, 2 et 3 ^e catégorie	18 032 F	
4 ^e catégorie LP et collège	18 032 F	
4 ^e catégorie LEGT	22 217 F	
4 ^e exceptionnelle	30 639 F	

Directeur d'ÉREA	ISS	IRD
	18 032 F	7 034 F

Classement des établissements explicatif

Après la réussite au concours on vous demande de faire des vœux pour des établissements ; généralement pour le premier poste c'est l'aspect géographique qui l'emporte et, en fonction de son classement et de son parcours personnel, ainsi que de ses centres d'intérêt, on recherchera plutôt un collège, ou un lycée, ou encore un LP. Le critère « classement de l'établissement » entre alors assez peu dans la réflexion, d'autant plus qu'en majorité vous sont proposés des postes de 1^{re} et 2^e catégories, même si subsistent également pour les lauréats concours des 3^{es} et 4^{es}, voire des 4^{es} exceptionnelles...

Pourtant c'est dès la réussite au concours qu'il faut comprendre le système du classement des établissements, d'abord parce qu'il s'agit là d'une part non négligeable de la rémunération complémentaire des personnels de direction (l'écart cumulé sur une année atteint 22 632 francs en brut, soit 1 886 francs par mois en brut, entre l'adjoint dans un établissement de 1^{re} catégorie et l'adjoint dans un lycée de 4^e exceptionnelle), ensuite parce qu'il est légitime de concevoir sa carrière avec une stratégie liée à la typologie des établissements et à leurs catégories.

Les établissements sont classés 1° : dans des catégories déterminées par des pourcentages...

Le nouveau classement des établissements s'applique au 1^{er} septembre 2001

Catégories	Types d'établissement					
	Lycées		Lycées professionnels		Collèges	
	actuel	01.09.01	actuel	01.09.01	actuel	01.09.01
1 ^{re} catégorie	5 %		30 %	25 %	20 %	20 %
2 ^e catégorie	35 %	20 %	30 %	30 %	40 %	35 %
3 ^e catégorie	30 %	20 %	25 %	25 %	34 %	30 %
4 ^e catégorie	20 %	40 %	15 %	20 %	6 %	15 %
4 ^e exceptionnelle	10 %	20 %				

2° ... Qui déterminent la rémunération complémentaire

Le système de rémunérations annexes :
Nouveau régime (à compter du 1^{er} septembre 2001) : Personnels de direction

Chefs d'établissements	BI	NBI	ISS	IRD	Total
1 ^{re} catégorie	80	0	18 032	7 034	51 801
2 ^e catégorie	100	0	18 032	7 034	58 485
3 ^e catégorie	130	40	18 032	7 034	81 878
4 ^e catégorie					
Collège, LP	150	60	18 032	7 034	95 246
LEGT	150	60	22 217	7 233	99 630
4 ^e exceptionnelle	150	80	30 639	13 055	120 558

Adjoints	BI	NBI	ISS	IRD	Total
1 ^{re} catégorie	50		18 032	0	34 742
2 ^e catégorie	55		18 032	0	36 412
3 ^e catégorie	70		18 032	0	41 425
4 ^e catégorie					
Collège, LP	80		18 032	0	44 767
LEGT	80		22 217	0	48 952
4 ^e exceptionnelle	80		30 639	0	57 374

Directeurs d'ÉREA	BI	NBI	ISS	IRD	Total
	120		18 032	7 034	65 169

établissements : bons et conseils aux lauréats

3° Les établissements sont classés selon une procédure tentant de concilier le quantitatif (nombre d'élèves) et le qualitatif (critères)

Pour classer les établissements la première étape consiste à leur attribuer d'emblée une catégorie minimale en fonction de leur nombre d'élèves, selon le tableau suivant :

LYCÉES	
Effectifs d'élèves	catégorie
0-749	2
750-999	3
1 000 et plus	4, 4 ^e exceptionnelle

COLLÈGES	
Effectifs d'élèves	catégorie
0-399	1
400-699	2
700-999	3
1 000 et plus	4

LYCÉES PROFESSIONNELS	
Effectifs d'élèves	catégorie
0-399	1
400-599	2
600-799	3
800 et plus	4

Une fois ce premier classement brut effectué la DESCO dans une deuxième étape surclasse d'une catégorie les établissements remplissant les critères qualitatifs arrêtés par le SNPDEN à son Congrès de Toulouse en mai 2000 : ZEP, enseignement professionnel et technologique industriel, hôtellerie, enseignement spécialisé,

internat, STS ou CPGE, apprentissage. Pour bénéficier d'un surclassement, il suffit d'un seul de ces critères à un collège, il faut 2 critères à un L.P. (sauf si le critère est ZEP ou internat : un seul suffit) et 3 à un lycée.

Troisième étape : le Recteur réunit un groupe de travail sur ce sujet, "constitué par les organisations représentatives du

personnel", et fait des propositions de modifications de classement ; c'est à cette étape que le travail syndical dans les académies est essentiel.

Enfin dans une dernière étape le classement est arrêté définitivement au niveau national par un groupe où le SNPDEN est représenté.

Le classement des établissements, un élément de réflexion dans votre construction de carrière

Même si la plupart des lauréats restent dans leur académie d'origine pour leur première nomination, la mobilité sur plusieurs postes est une règle déjà appliquée très largement, et qui sera inscrite formellement dans le nouveau statut. On ne trouve déjà plus que très rarement des collègues partant à la retraite avec un seul poste, et on n'en trouvera plus du tout avec une mobilité obligatoire à 10 ans et une carrière minimum de 15 ans...

Dès lors se posera de façon encore plus aiguë un problème de stratégie dans sa carrière : quel type d'établissement demander ? De quelle catégorie ? Tout de suite un poste de chef après un seul poste d'adjoint ? De façon générale les collègues se retourneront vers les cadres du SNPDEN qui connaissent bien les meilleures stratégies à suivre, et tout particulièrement les commissaires paritaires.

Cependant on peut déjà dresser quelques constats :

- en règle générale on commence comme adjoint, et beaucoup finissent comme chef
- le premier poste de chef est plutôt dans un « petit » (en terme de BI) établissement, le dernier dans un plus « gros »
- le passage est toujours possible d'un type d'établissement à un autre, mais la logique du parcours veut que l'on passe plus facilement par exemple d'un poste de principal-adjoint à un poste de principal (rarement à proviseur)

Ces constats permettent de donner les conseils suivants :

- si votre classement vous le permet, et que vous avez une certaine mobilité, privilégiez un établissement classé en 3^e ou 4^e, voire 4^e exceptionnelle

- si vous commencez comme adjoint en 1^{er} ou 2^e, ne demandez pas l'impossible pour votre premier poste de chef ! Le Ministère ne vous nommera pas chef d'un 4^e ! Privilégiez plutôt un poste de chef d'un établissement de 1^{er} ou 2^e, ou alors demandez un deuxième poste d'adjoint dans un très gros établissement !

Ainsi donc le classement des établissements, du moins tel qu'il existe aujourd'hui (car la réflexion syndicale se poursuit sur ce sujet), doit-il être un des critères de votre réflexion pour construire votre carrière. Vous trouverez davantage de renseignements sur le classement dans plusieurs numéros de Direction, en particulier le N° 86.

Cependant que cette réflexion ne vous fasse pas oublier l'essentiel : vous avez choisi ce métier essentiellement pour remplir une mission éducative !